



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**DECISION DU MAIRE**

N° 2022 – 330

**Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place**

**Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008**, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses **articles L.2122-22** alinéa 7 et **R.1617-1 à R.1617-18** portant création, organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances,

**Vu l'arrêté du 3 septembre 2001** relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie**, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020**, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

**Vu la décision du Maire n° 2010-066**, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, dont la création a été autorisée par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 1964,

**Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire**, en date du 08 décembre 2022,

**Vu le procès-verbal de vérification de la régie de recettes, en date du 28 septembre 2022**, recommandant l'augmentation du plafond d'encaisse,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes pour permettre l'encaissement des droits de place, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.  
*(inchangé)*

**Article 2 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.  
*(inchangé)*

**Article 3 :** Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les moyens de paiement suivants :

- numéraires ;
- chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de **quittances P1RZ**.

**Article 4 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 400,00 €** (deux mille quatre cents euros).

**Article 5 :** Le régisseur est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Public assignataire de Grimaud, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le plafond fixé à l'article précédent, et au moins une fois par mois.  
*(inchangé)*